
L'homme des droits et la citoyenne tout court : essais d'écriture inclusive pendant la Révolution

Résumés

À partir d'une trentaine d'exemples, Annie Geffroy retrace le débat sur le sens du mot *homme* (générique, ou sexué) pendant la Révolution française. À une inclusion ratée dans la loi, elle oppose la réussite, dans l'échange quotidien, de l'appellatif *citoyen/citoyenne* : non seulement l'expression est morphologiquement paritaire, mais elle efface, pendant un bref moment anticipateur, toute référence au statut marital des femmes.

Based on some thirty examples, Geffroy's paper traces the history of the debate about the meaning of *man* (generic or gendered) during the French Revolution. She shows the contrast between the failure of inclusion in the law and the success, in everyday conversation, of the term of address "*citoyen/citoyenne*" (male/female citizen): not only is the expression morphologically egalitarian, but, for a brief, prefigurative time, it erased all reference to the marital status of women.

Mots-clés : Révolution française, appellatifs, homme, citoyen/citoyenne

Keywords : French Revolution, terms of address, man, the male/female citizen

En évoquant les débats qui, pendant les années de la Révolution, portent sur les paires de mots *homme/femme* et *citoyen/citoyenne*, je voudrais montrer comment un nom, potentiellement générique c'est à dire incluant les deux sexes, rate l'inclusion tandis qu'un autre, sur un plan quotidien et fugitivement, la réussit.

Je m'appuierai sur une trentaine de textes, regroupés en annexe dans l'ordre chronologique. Ils ont des statuts historiques et énonciatifs très divers : entre un article de dictionnaire, un discours, une lettre, un rapport de police, quels points communs ? Un même statut linguistique d'énoncés attestés, qui témoignent de la réalisation de possibles-en-langue dans un discours.

L'homme potentiellement inclusif des droits

En latin, *homo* a deux sens : générique – ne disons surtout pas neutre ! – ou sexué. Le nominatif *homo* donne en français le pronom *on*, et l'accusatif

hominem le nom *homme* ; mais y a-t-il eu continuité sémantique d'une langue à l'autre ? Vers 1360, Oresme affirme que non (texte 1). En 1694, la première édition du *Dictionnaire* de l'Académie dit que oui, et établit les deux acceptions, *espèce humaine* et *sexe masculin* (t. 2). Les éditions suivantes redisent la même chose, et les dictionnaires concurrents suivent peu à peu. La langue enregistre donc deux sens, mais le discours ne peut en actualiser qu'un à la fois, car ils sont, en toute logique, incompatibles : *homme* ne peut pas, à la fois, inclure et exclure les femmes.

En 1788, une solution radicale est suggérée : *les femmes, paraît-il, veulent abolir... le mot femme !* (t. 4). Moins drastiquement, l'ambiguïté est levée quand le texte comporte une définition (t. 22). Elle l'est encore, et c'est le cas le plus fréquent, quand le contexte offre un terme associé ou opposé à *homme*. Il en est ainsi dans les textes 9 (*l'homme/ sa compagne*), 11 (*les hommes/ nous*), 15 (*les femmes/ les deux sexes*), etc. Parfois, c'est le référentiel, le monde extérieur, qui commande l'interprétation. Quand Robespierre définit la France comme « une nation de 25 millions d'hommes », *hommes* est un équivalent d'*habitants* (t. 14). Mais, en l'absence de précision contextuelle ou référentielle, on hésite sur le sens à donner au mot. Il peut alors véhiculer une exclusion non dite... et celles-ci sont les plus efficaces !

Dans la Déclaration de 1789 comme dans celles qui suivirent, on n'a ni définition ni terme associé, et aucun univers de faits qui serve de pierre de touche, puisqu'il s'agit d'une proclamation de principes. Le lecteur est renvoyé à son propre univers de référence, et/ou à celui qu'il prête au collectif auteur du texte. La divergence possible n'est pas mince, puisqu'il s'agit de l'égalité des droits politiques pour les deux sexes, acquise aujourd'hui mais qui ne l'était pas en 1789. Il risque donc de projeter rétroactivement sur le texte (et ce d'autant plus qu'il est sacré !) des valeurs actuelles qui pouvaient être étrangères à ses rédacteurs, et de lire le mot *homme* dans la Déclaration selon sa sensibilité personnelle : ce flou, comme toute imprécision, est le véhicule idéal pour le maintien d'un sexisme implicite.

Le 26 août 1789, l'Assemblée constituante, après avoir discuté et voté les 17 articles du texte, renvoie corrections et achèvement après la rédaction de la Constitution elle-même. Mais, en septembre 1791, elle conserve la version initiale. C'est que ledit texte est vite devenu un bloc sacré donc intouchable, table de la loi, catéchisme et credo popularisant le syntagme *droits de l'homme* si opportunément ambigu. Cent soixante ans plus tard, le Préambule de la Constitution de 1946 (t. 35) récupère ce bloc, mais le complète par des ajouts. Le premier, qui « garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme », rappelle (et prouve) que le mot *homme* dans le texte de 1789 est bien lu, en 1946 encore, comme sexué. C'est seulement après cette date que peut s'installer, puis dominer la lecture générique. Des deux interprétations, universaliste ou sexiste, c'est la première qui semble aujourd'hui naturelle ; mais c'est la seconde qui l'était il y a 250 ans.

Née en 1943, j'ai cru à l'interprétation universaliste au début de mes études en 1955, et je m'y suis accrochée pendant vingt-cinq ans, malgré des doutes crois-

sants, jusqu'à la lecture en 1982 du recueil *Les Femmes dans la Révolution française*¹. Ces textes sont aujourd'hui bien connus (et disponibles sur Gallica), mais ils l'étaient beaucoup moins il y a cinquante ans. Et on peut hésiter sur le statut à donner à certains d'entre eux : plaisanteries, persiflages ? En 1971, P. M. Duhet considérait la *Requête des dames* (t. 10) comme un « faux décalogue », car « les femmes ne parlent pas ainsi »². Ne sachant pas comment « les femmes » parlent (ou devraient parler), je trouve aujourd'hui ce texte fort facétieux, ce qui ne l'empêche pas d'être prophétique !

Je ne suis pas la seule à avoir cru à l'interprétation inclusive, universaliste, de l'expression *droits de l'homme*. J. Godechot (1909-1989) affirmait, en 1951, que « Robespierre réclama le suffrage des femmes³ ». D. Godineau, en 1989, ne commet pas cette erreur, mais elle attribue l'antiféminisme de l'époque à « des questions de mentalités⁴ », ce qui est une quasi-tautologie, peut-être une excuse, mais pas une explication.

Bien sûr, la mentalité dominante de l'époque est sexiste et ségrégative : les femmes sont un ensemble à part ; pour certains elles sont, plutôt que des personnes, des propriétés, et avant d'avoir des droits elles sont un droit (de l'homme, bien entendu). Car parfois, le mot *femme* ne possède pas même le sème *humain*. En 1793, Dufourny dénonce Chabot qui vient d'épouser Léopoldine Frey, sœur de riches banquiers autrichiens : « Une femme est un vêtement », et les « étoffes étrangères » sont proscrites (t. 28). En 1794, Duffay, curé abdicataire, se vante d'avoir échangé « un vieux bréviaire contre une jeune républicaine » (t. 29). Comment l'objet ainsi désigné pourrait-il être sujet d'un quelconque droit ? Quand elle est vue comme un être humain, c'est un humain bien particulier. En 1789 Marat, dans son projet de déclaration, se débat (il n'est pas le seul !) entre nature et société. Si l'homme « a le droit de se reproduire », sa partenaire n'a qu'un *gré*. Dans l'état de nature, il n'y a que *doux penchant*. Mais dans l'état de société, femmes et enfants sont « représentés par les chefs de famille » ; où est donc passée la *violence* présente dans ledit état ? (t. 9).

En juillet 1789, Sieyès introduit la distinction, promise à un bel avenir, entre citoyens *actifs* et *passifs*. Et les femmes appartiennent, « du moins dans l'état actuel » concède-t-il (t. 8), à la seconde catégorie. Fr. Héritier a pointé cette paire non symétrique comme le pilier de la « valence différentielle des sexes », comme le trait qui, d'Aristote à l'*Encyclopedia Universalis* (-325, +1984) oppose le gamète à l'ovule⁵. En juillet 1792, la section du Louvre conteste la distinction de Sieyès : les citoyens, si pauvres soient-ils, « servent la patrie par leurs bras, par

1 *Les Femmes dans la Révolution française 1789-1794*, 70 reprints (pétitions, pamphlets, affiches), présentés par Albert Soboul, 2 vol., EDHIS, 1982. Je l'utilise en donnant, après le titre du recueil abrégé en *FRF*, le n° du reprint.

2 Paule-Marie Duhet, *Les Femmes et la Révolution*, Paris, Archives /Julliard, 1971, p. 40.

3 Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1951, 3^e éd. revue et corrigée 1985, p. 50. Il s'appuyait sur le discours de Robespierre contre le suffrage censitaire (avril 1791), dans *Ceuvres*, SER, t. 7, p. 158-174.

4 Dominique Godineau, entrée « Femmes/féminisme » dans le *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989, p. 442.

5 Françoise Héritier, *Masculin/féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 204.

leurs femmes et par leurs enfants »... mais ils ne vont pas jusqu'à donner à leurs possessifs un sens réciproque (t. 18).

Souvent, cerise sur le gâteau, c'est dans son propre intérêt que la femme est exclue. En 1791, Talleyrand réserve aux hommes les *pouvoirs publics*⁶ : cette exclusion sert « le bonheur commun, surtout celui des femmes » (t. 15). Lanjuinais, en 1793, la réitère comme conforme à la *nature* ; si on la transgressait, « les hommes et les femmes n'y gagneraient rien de bon » (t. 23). Ladite nature, comme le droit censé en être issu, est souvent évoquée pour mettre les femmes à part (t. 9, 23, 29), mais elle peut aussi servir d'argument pour l'égalité (t. 16, 17) : preuve que la notion se décline dans l'histoire et les sociétés de diverses façons, comme l'a montré l'anthropologie⁷.

On trouve heureusement, dans le chœur sexiste, des dissonances. La revendication égalitaire s'exprime pendant la Révolution, et elle comporte forcément une levée d'ambiguïté sur le sens du mot *homme*. Quels moyens linguistiques sont utilisés ?

Quand on pense féminisme, on pense d'abord, et avec raison hélas, à Condorcet. Pourquoi hélas ? Il parle en 1788 des « droits du genre humain » (t. 5). En 1789, dans son projet de déclaration, il définit l'autorité des maris comme une violation de la « liberté naturelle » des épouses. Mais, dans le résumé qu'il publie, la précision a disparu. En 1790, il prend à nouveau parti pour « l'admission des femmes au droit de cité »⁸. Mais, élu à la Convention et membre de son Comité de constitution, il propose le 15 février 1793 un nouveau projet de Déclaration qui conserve les signifiants ambigus *homme* et *citoyen*. Ce « silence de Condorcet »⁹ me semble d'autant plus déplorable que, dans le débat de 1793, d'autres Conventionnels font, eux, des propositions fort claires.

Guyomar publie en avril 1793 *Le partisan de l'égalité politique*, et préconise de donner à *homme* le sens générique (t. 22). Romme propose la même solution : « Tout homme de l'un ou de l'autre sexe », une fois adulte, devient *citoyen* (t. 21).

Le recours au masculin comme genre non spécifié fait toujours l'objet de débats animés. On l'a constaté en 1984, lors de la commission Roudy-Groult sur la féminisation des noms de métier, qui suscita l'ire de l'Académie. Si l'on en croit B. Cerquiglini, qui a fait le récit des affrontements politico-linguistiques de ces trente dernières années, le débat est aujourd'hui quasi-périmé¹⁰.

En 1789, les optimistes espèrent pouvoir étendre la Déclaration aux femmes *aussi* ; les pessimistes, ou les plus lucides, y voient d'abord une continuation de l'ancien patriarcat¹¹. Les militantes appliquent des droits, en participant aux affaires publiques par l'écrit, la manifestation, le vote, la réunion, et essaient de les faire avaliser par les autorités. En mars 1792, devant l'Assemblée législative,

6 L'expression *femme/fille publique* signifie, jusque vers 1900, une prostituée.

7 Voir Philippe Descola (dir.), *Les Natures en question*, Paris, Odile Jacob, 2018.

8 *Journal de la Société de 1789*, n° 5, 3 juillet 1790 ; reprint n° 25 dans *FRF*.

9 Christine Fauré, « Condorcet et la citoyenne », *Corpus*, 2, 1986, p. 133.

10 Bernard Cerquiglini, *Lella ministre est enceinte*, Paris, Seuil, 2018.

11 À propos des attitudes optimiste ou pessimiste, du verre à moitié plein ou vide, Geluck demande : pourquoi ne sert-on que des demi-verres ? (*Le Chat pète le feu*, Paris, Casterman, 2018, p. 11). À quoi je propose d'ajouter : de quel breuvage s'agit-il ? Et qui nous le sert ?

Pauline Léon réclame le droit des femmes à s'armer, comme « tout individu », pour leur défense ; sauf, et elle court-circuite le mot décisif, si on prétend que « la Déclaration des Droits n'a point d'application pour les femmes » (t. 17). En juillet 1793, des citoyennes de la Section des Droits de l'Homme affirment que les devoirs sont différents pour les deux sexes, mais pas les droits ; là encore, le mot litigieux est évité : « La déclaration des droits est commune à l'un et l'autre sexe » (t. 25). Il est assumé, au contraire, par des femmes de la section Beaurepaire venues affirmer leur soutien à la nouvelle constitution, en même temps que leur contestation : elles revendiquent « l'entier exercice [...] des droits de l'homme » (t. 26).

D'autres sont plus sensibles à ce qui ne change pas. En mars 1789, des « dames françaises » constatent une « espèce d'exclusion du sexe féminin » qui fonctionne « réellement et effectivement, quoique non expressément » (t. 6). Excellente façon de définir le procédé qui, trois mois plus tard, passera par (avec, sous) le mot *homme*. En novembre, Madame la M. de M... reproche aux hommes que « leurs déclarations de droits nous laissent dans l'état [...] d'esclavage » (t. 11). En 1790, la pauvre Javotte reprend précisément le vocabulaire de l'Ancien Régime : face à l'*aristocratie*, aux *privileges* des hommes, les femmes constituent désormais « le second ordre du royaume » (t. 12).

En 1791 une autre femme, bien identifiée celle-là, associe, sur un ton tout aussi provocateur, dénonciation et revendication. La *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* d'Olympe de Gouges (t. 16) est remarquable, d'abord parce qu'elle calque exactement son modèle. On pourrait penser, à la lecture du titre seul, qu'elle se borne à remplacer *homme* par *femme* et *citoyen* par *citoyenne*. Ce serait déjà quelque chose, car un plagiat fait, par son seul énoncé, dénonciation. Mais Olympe fait beaucoup plus. Dès le préambule, elle affirme que les femmes aussi sont des *représentantes de la Nation*. Affirmation réitérée dans de nombreux articles qui coordonnent *hommes et femmes, citoyennes et citoyens*. Et le texte ne se borne pas à cette coordination. L'article 4 nomme la cause de l'oppression : c'est la « tyrannie perpétuelle » de l'homme. L'article 10 comporte un ajout qui deviendra célèbre, en associant le déshonneur de *l'échafaud* à l'honneur de *la tribune* (Olympe sera guillotinée deux ans après ce manifeste). L'article 11 précise que la liberté d'expression est « un des droits les plus précieux de la femme [car] elle assure la légitimité des pères envers leurs enfants ». Cas particulier, mais fondamental : nommer le père réel est interdit aux femmes. La loi parle à leur place, les laissant strictement sans voix : un enfant né pendant le mariage est supposé être celui du mari légal, quoi que dise la mère. Olympe, fille naturelle, pointe là un déni de parole qui est au fondement de la société patriarcale, et auquel le nouveau régime ne toucha pas.

Le consensus autour de la Déclaration, en 1789 comme lors de sa célébration à cent puis deux cents ans de distance, me frappe par son pouvoir d'édulcoration, d'euphémisation¹². La plus courante consiste à dire que pendant la Révolution la

12 Sur cette tendance, encore bien vivante chez la plupart des historien·nes, voir Michèle Riot-Sarcey, « Femmes en marge de l'humain universel », dans *Permanences de la Révolution*, PEC/La Brèche, 1989, p. 119-127.

femme obtint les droits civils, mais pas (encore) les droits civiques/politiques. L'affaire est un peu plus compliquée : civilement, la femme fut loin d'obtenir les mêmes droits que l'homme, mais elle obtint celui, politique entre tous, d'être parfois exécutée pour propos contre-révolutionnaires. Une autre édulcoration de l'histoire, plus subtile mais à mon avis plus perverse, dira que tous ces problèmes se posent, oui, mais après la Révolution, au siècle suivant.

La Révolution de 1789-99 a transféré la souveraineté du roi au peuple, mais, dans ce transfert, elle a reconduit la (pseudo-)loi salique : la souveraineté reste masculine (t. 22). Si tout cela avait été clairement dit, on ne célébrerait plus, je pense, un tel monument de sexisme. C'est donc, comme souvent, grâce au non-dit, aux modifications du signifié sous l'impassibilité durable d'un signifiant, que certains peuvent trouver actuel un texte aussi daté. Ce constat n'aurait certainement pas plu à nos grands ancêtres, si persuadés pour la plupart de la clarté de leur discours. Saluons donc la providentielle ambiguïté de la langue, qui a permis de garder intacte, jusqu'ici, la lettre de nos modernes tables de la loi.

En avril 1989 à Toulouse, lors du colloque *Les femmes et la Révolution française*¹³, l'assemblée vota une motion linguistique (unanimité moins 1 voix contre et 6 abstentions), qui demandait le remplacement de l'expression *droits de l'homme* par *droits humains*. Comme femme et citoyenne, j'ai voté cette motion ; comme linguiste, j'ai douté de son succès, parce qu'une expression figée... tend à le rester ! L'évolution viendra, comme souvent, des traductions, c'est-à-dire des autres langues. La Déclaration universelle de 1948 n'a que soixante-dix ans, et ses articles abondent en termes génériques (*personne, individu, êtres humains*), mais son titre usuel conserve pourtant en français le substantif litigieux, dans sa virtuelle inclusivité¹⁴.

À cette inclusion ratée, j'opposerai la réussite, hélas momentanée, du mot *citoyenne*, dans un usage linguistique bien particulier.

La citoyenne tout court

Citoyen, terme de relation, indique le lien qui rattache une personne à une collectivité, la cité, qui n'est plus simplement la ville. Autour de ce noyau central, trois valeurs. La première, matérielle, est celle d'habitant d'un pays, et elle se féminise sans problème. La seconde, axiologique, indique une position morale ; se vouloir *citoyen*, c'est se soucier du sort de la cité, du bien public. Là encore, le mot se féminise sans subir de dégradation. Mais la troisième, juridique, définit le titulaire du « droit de cité », et l'*Encyclopédie* affirme en 1753 que le titre est accordé aux « membres de la famille d'un citoyen proprement dit ; mais ils ne le sont pas vraiment » (t. 3).

Un titre peut être juridique, et donc donner des droits ; ce peut être aussi un titre de politesse (on dit aujourd'hui, dans les formulaires, une *civilité*), un appellatif, une façon de s'adresser. Celui de *citoyen* comme unificateur des trois

13 *Actes*, 3 vol., PU de Toulouse-Le Mirail, 1990.

14 Voir entre autres *Le Monde* du 12/12/2008.

ordres est préconisé, au nom du roi, par son Garde des sceaux Barentin à l'ouverture des États généraux, le 5 mai 1789 (t. 7). Lors des débats qui retravaillent toutes les réalités politiques et les termes qui les expriment, le problème du sens et du référent juridique de *citoyen/citoyenne* est posé et reposé, dans les débats sur les constitutions et les règlements électoraux (1789, 1791, 1793, 1795), mais aussi à propos de l'éducation, de l'état-civil, des métiers, c'est à dire à peu près continuellement.

Citoyen se généralise après l'abolition, en août 1789, des droits d'Ancien Régime, réassurée linguïstiquement en juin 1790 par la suppression des titres. La définition des droits comporte des discriminations qui, dans le nouveau régime, monarchique jusqu'en 1792, républicain jusqu'en 1804, varieront, sauf sur un point : ils sont refusés aux femmes. C'est d'autant plus important que le vote, objet d'une véritable sacralisation, s'appliquait à beaucoup plus de domaines qu'aujourd'hui¹⁵. C'est donc à l'aune du "tout électoral" instauré en 1791 qu'il faut mesurer la mise à l'écart des femmes, exclues des assemblées primaires. En 1791, elles ne sont pas les seules exclues ; mais la perception différentielle des deux exclusions, celle de certains hommes et celle de toutes les femmes, dure jusqu'à aujourd'hui. Dans son dernier ouvrage, M. Gauchet sait, et dit bien, que le *tous* (pauvres et riches) invoqué par Robespierre contre le suffrage censitaire n'inclut pas les femmes ; mais cela ne l'empêche pas d'écrire qu'il fut l'un des fondateurs du *suffrage universel*¹⁶.

Après la révolution du 10 août 1792, la Législative convoque une Convention, qui doit rédiger une nouvelle constitution. Le problème de la citoyenneté des femmes est alors reposé. Lanjuinais, dans son rapport, oppose *sens rigoureux* et *langage ordinaire*. Mais il vend la mèche en signalant lui-même la *confusion* du langage politique jusque dans son expression la plus élaborée, la constitution (t. 23). Les femmes pourront-elles tirer profit de cette confusion ? Dans la pratique, certaines ont pris le droit de citoyenne, et l'ont imposé, avec plus ou moins de succès. Elles sont, bien sûr, dans la rue ; elles sont dans les tribunes des clubs et des assemblées, sorte de sas, de zone tampon entre la vie réelle et l'espace ségréatif politique. Mais *les tribunes* ne sont pas *la tribune* ! Elles participent à des clubs mixtes, qui existent depuis 1790. Un pas est franchi quand elles s'imposent dans certaines assemblées primaires, ou fondent des clubs strictement féminins. La « Société des Citoyennes républicaines révolutionnaires » est fondée à Paris le 10 mai 1793 ; elle obtient l'affiliation aux Jacobins en août ; mais elle est dissoute le 30 octobre : un décret de la Convention interdit les clubs et sociétés de femmes, « sous quelque forme que ce soit ». Ce décret, immédiatement appliqué, eut de l'écho : si les femmes n'avaient plus le droit de se réunir entre elles, on pouvait peut-être aussi leur interdire de voter dans les sociétés populaires mixtes (t. 30) ? Que Michelet appelle *hasard* une telle mesure (t. 34) est un exemple, parmi cent autres, de l'euphémisation sexiste en la matière. C'est pourtant dans ce cadre que prospéra l'appellatif *citoyenne*, véritable néologisme révolutionnaire, sur lequel je voudrais m'attarder maintenant.

15 Serge Aberdam, *Démographes et démocrates*, SER, 2004, p. 18.

16 Marcel Gauchet, *Robespierre*, Gallimard, 2018, p. 11, 32, 36, 46, 67.

L'appellatif est tout ce qui, dans l'usage courant, et d'abord dans l'emploi vocatif, précède ou remplace le nom d'une personne : mélange d'habitudes et de règlements, c'est un véhicule des hiérarchies sociales. Pendant la Révolution, les systèmes subtils de l'Ancien Régime sont soumis au crible de la critique égalitaire et à la volonté de refonte de la vie quotidienne. L'appellatif est un acte de discours, un « performatif » qui n'a besoin, pour être opératoire, que d'être énoncé. Tout homme aujourd'hui est appelé *monsieur* : cette civilité n'a plus rien à voir avec le sieur/seigneur étymologique. Même chose pour une femme à l'époque révolutionnaire ; si on l'appelle *citoyenne*, elle l'est, puisque l'appellatif est d'abord cela : une façon réglée de s'adresser à quelqu'un. Or, si tout le monde n'écrit pas, tout le monde parle ! On peut passer une journée sans débats politiques, mais pas sans échange oral. *Citoyenne* a donc été entendu et utilisé par des personnes, hommes ou femmes, qui pouvaient très bien n'avoir aucun accès à la culture écrite, et/ou aux subtilités du droit. Dans la familiarisation avec l'idée d'égalité des sexes, il a rempli un rôle culturel immense, qui dépassait les limitations juridiques. Et il a souvent servi de point d'appui aux revendications : si *l'usage* les appelait *citoyennes*, elles pouvaient demander à l'être pleinement (t. 31). C'est dans cet emploi que je vois le fait linguistique le plus massif ; ce fut, de plus, un vrai néologisme, car si le tutoiement pouvait se réclamer de la logique et du modèle romain, aucune société je crois, avant la France de 1792, n'avait utilisé *citoyenne* comme appellatif quotidien ; essayons d'en cerner plus précisément l'usage.

Cela commence, bien sûr, par *citoyen*. L'habitude de désigner les hommes par *monsieur*, terme longtemps réservé à la petite noblesse, est déjà courant. Après l'abolition des titres il se trouve, par élimination, en situation de monopole et se répand progressivement. C'est à la fin de 1790 que je trouve le premier emploi de l'appellatif *citoyen* dans des lettres d'Augustin Robespierre (t. 13). Fin août 1792, la Commune de Paris demande aux ministres de remplacer *monsieur* par *citoyen* (t. 19). À la fin de septembre, pendant les quatre premières séances de la Convention, l'ancien domine encore le nouveau dans les adresses lues à la tribune (douze « Monsieur le président » contre un seul « Citoyen président »). On a dit, et on dit encore, qu'un décret avait rendu *citoyen* obligatoire ; je n'en ai pas trouvé trace. Pendant le Directoire, le nombre de circulaires rappelant à l'ordre les fonctionnaires publics prouve que l'usage, justement, s'éteint. Mais Bonaparte resta le *citoyen Consul* jusqu'à la proclamation de l'Empire.

Pour *citoyenne*, l'histoire est à peu près la même... mais à peu près seulement. À Paris, la Commune fait appel, spécifiquement, aux *citoyennes*, dans une adresse de septembre 1792 les invitant au travail paramilitaire (t. 20) ; mais son usage disparaîtra avant *citoyen*. Pourquoi ? *Citoyen* remplace un seul appellatif, *monsieur* ; *citoyenne* en remplace deux : *madame* et *mademoiselle*. Ces deux termes n'ont pas encore tout à fait, à la fin du XVIII^e siècle, leur sens d'aujourd'hui. On rencontre encore *mademoiselle* pour indiquer une dignité sociale inférieure à *madame*. Mais déjà la paire sert à expliciter le statut marital : *mademoiselle* pour la femme non mariée, *madame* pour l'épouse. La généralisation de *citoyenne* marque donc un changement beaucoup plus important que

pour *citoyen* : le nouvel appellatif remplace le système ancien, mais il innove en supprimant toute spécification du statut conjugal. Jeune ou vieille, mariée, célibataire ou veuve, toute femme reçoit un appellatif propre, qui la rattache à la collectivité politique sans passer par l'intermédiaire d'un homme. Véritable nouveauté qui s'installe en 1792, disparaît avant 1800, et dont le français a mis plus de deux siècles à retrouver l'équivalent.

On ne peut pas dire que *citoyenne* fut consensuel pendant la période même où il fut le plus utilisé. Souvent ceux qui préconisent son emploi veulent en faire un usage ségrégatif. En septembre 1793, Claire Lacombe a osé appeler Robespierre *monsieur* ; Chabot l'attaque en l'appelant *madame* (t. 27). L'appellatif est axiologiquement chargé : le refuser, c'est « cracher sur la république » (t. 24). Il n'eût pas le temps de perdre sa dimension polémique. Quoiqu'il en soit, volonté révolutionnaire ou conformisme, l'usage fut assez général. Dans le recueil *Les Femmes dans la Révolution française*, j'ai recensé l'autodésignation des autrices : *madame/mademoiselle* domine de 1789 à 1792, *citoyenne* leur est préféré en 1793 et 1794. Ainsi Claire Lacombe signe *Madame Lacombe* en juin-juillet 1792, mais *la citoyenne Lacombe* en septembre 1793. L'appellatif *citoyenne*, par la non-spécification maritale, et par sa discordance avec le statut légal des femmes, constitue un double scandale, qui cesse avec le Consulat (t. 33).

Les deux usages du mot *citoyenne* pendant la Révolution marquent donc un fort contraste : la référence légale se conclut toujours par l'exclusion des femmes, mais l'appellatif quotidien signifie leur présence et leur relation directe à la cité. Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la Révolution, conçue en termes d'avant/après, a bien liquidé les restes du féodalisme, pour le remplacer par un système pur, c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, purement sexiste : pour les hommes, un appellatif unique, pour les femmes, un marquage quasi-obligatoire. On peut mesurer, à cette aune, le dépassement que représentait *citoyenne*. En 1798, le *Dictionnaire* de l'Académie parle de « simple qualification » (t. 32). Simple, vraiment ?

Conclusions

Avec les exemples du terme *citoyenne* et du syntagme *droits de l'homme*, j'ai essayé d'illustrer la réussite fugitive d'un appellatif réellement égalitaire, et l'échec d'un substantif pourtant potentiellement inclusif. Quelles conclusions en tirer ?

Le problème des droits politiques et du statut des femmes dans la société est explicitement évoqué, et tranché, pendant les années de la Révolution. Il est évoqué en des termes directement politiques : *esclavage, aristocratie, tyrannie, privilèges* (t. 6, 10, 11, etc.). S'il est tranché, en 1789, par le silence des constituants, ce n'est pas à cause du mot *homme*, mais c'est en partie grâce à lui. Le non-dit, le supposé évident, le prétendu naturel servent toujours les dominants.

Le genre est une construction sociolinguistique, qui part de la variable biologique du sexe mais ne se limite jamais à celle-ci ; il exprime toujours un

imaginaire, une représentation idéologique du sexe dans la pensée et la langue. Pour pénétrer cet imaginaire, il faut remonter au passé, l'interroger, le comparer à l'imaginaire d'aujourd'hui : il faut donc être résolument anachronique¹⁷.

Le projet de décret qui conclut la *Requête des Dames* à la fin de 1789 (t. 10) me paraît, avec un recul de deux bons siècles, fort bien ciblé. Elles réclamaient l'égalité des droits dans la société (art. 1, 2) et dans le couple (art. 4), la liberté d'habillement (art. 5), l'admission aux fonctions politiques, judiciaires, militaires (art. 7, 8, 9), tous droits désormais acquis. Reste l'accès aux fonctions ecclésiastiques (art. 10), que seule l'Église catholique romaine interdit encore aux femmes. Mais l'article 3, linguistique, me semble aujourd'hui en cours de réalisation : « Le genre masculin ne sera plus regardé, même dans la grammaire, comme le genre le plus noble ».

Auteure

Annie Geffroy

CNRS

annie.geffroy@wanadoo.fr

Œuvres citées

- ABERDAM, Serge, *Démographes et démocrates*, Paris, SER, 2004.
- BRIVE, Marie-France (dir.), *Les Femmes et la Révolution*, 3 vol., Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989-1991.
- CERQUIGLINI, Bernard, *Le/la ministre est enceinte*, Paris, Éditions du Seuil, 2018.
- DESCOLA, Philippe (dir.), *Les Natures en question*, Paris, Odile Jacob, 2018.
- DUHET, Paule-Marie, *Les Femmes et la Révolution*, Paris, Archives /Julliard, 1971.
- FAURÉ, Christine, « Condorcet et la citoyenne », *Corpus*, 2, 1986, p. 129-137.
- GAUCHET, Marcel, *Robespierre*, Paris, Gallimard, 2018.
- GELUCK, Philippe, *Le Chat pète le feu*, Paris, Casterman, 2018.
- GODECHOT, Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1951, 3^e éd. revue et corrigée 1985.
- HÉRITIER, Françoise, *Masculin/féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996.
- LORAU, Nicole, « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Le genre humain*, 27, 1993, p. 127-139.
- RIOT-SARCEY, Michèle, « Femmes en marge de l'humain universel », dans *Permanences de la Révolution*, Paris : PEC/La Brèche, 1989, p. 119-127.
- SOBOUL, Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989.
- SOBOUL, Albert, *Les Femmes dans la Révolution française 1789-1794*, 70 reprints (pétitions, pamphlets, affiches), 2 vol., Paris, EDHIS, 1982.

17 Voir Nicole Loraux, « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Le genre humain*, n° 27, juin 1993.

Textes : HOMME/FEMME, CITOYEN/CITOYENNE, 1360-1946

1. Vers 1360, Oresme, préface à la traduction de *l'Éthique* d'Aristote, dans J. Chaurand, *Introduction à l'histoire du vocabulaire français*, Bordas, 1977, p. 42.

« Homo signifie homme et femme et nul mot de françois ne signifie equipollement [...] et pour ce, ceste proposition est vraye *mulier est homo*, et ceste est fausse : femme est homme. »

2. 1694, Dictionnaire de l'Académie, 1^{re}éd.

« HOMME, s.m. Animal raisonnable. En ce sens il comprend toute l'espece humaine, & se dit de tous les deux sexes. [...] Se dit spécialement du sexe masculin. »

3. 1753, *Encyclopédie*, t. 3, p. 488 (article de Diderot).

« CITOYEN, s.m. [...] celui qui est membre d'une société libre de plusieurs familles, qui partage les droits de cette société, et qui jouit de ses franchises [...]. On n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfants, aux serviteurs, que comme à des membres de la famille d'un citoyen proprement dit ; mais ils ne sont pas vraiment citoyens. »

4. 1788, [J.M.B. Clément] *Petit dictionnaire de la Cour et de la ville*, Londres et Paris, Briand, t. 1, p. 124.

« Femme. Bientôt ce nom n'existera plus. Les femmes veulent l'abolir, et faire le nom d'homme des deux genres, comme en latin. »

5. 1788, Condorcet, *Lettres d'un bourgeois de Newhaven à un citoyen de Virginie*, dans *Sur les élections et autres textes*, Paris, Fayard, 1980, p. 214.

« N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits ? Les femmes doivent donc avoir absolument les mêmes, et cependant jamais, dans aucune constitution appelée libre, les femmes n'ont exercé le droit de citoyens [...]. Il s'agit des droits du genre humain, droits oubliés par tous les législateurs. »

6. 1789, mars, *Remontrances, plaintes et doléances des dames françaises* (reprint n° 5 dans *FRF*).

« La forme de convocation des états généraux [...] exclut réellement et effectivement, quoique non expressément, la moitié au moins de la nation, par cette espèce d'exclusion du sexe féminin. »

7. 1789, 5 mai, Barentin, ouverture des états généraux, dans *Réimpression de l'ancien Moniteur*, Paris, 1840-1843, t. 1, p. 5).

« Tous les titres vont se confondre dans le titre de citoyen ; et on ne connaîtra désormais qu'un sentiment, qu'un désir, celui de fonder sur des bases certaines et immuables le bonheur commun d'une nation fidèle à son monarque. »

8. 1789, 20-21 juillet, Sieyès, Assemblée constituante (*Archives parlementaires...*, t. 8, p. 256).

« Tous les habitants d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen passif [...], mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne sont pas citoyens actifs Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers,

ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public ne doivent point influencer activement sur la chose publique. »

9. 1789, août, Marat, *La Constitution, ou projet de déclaration...*, dans *Œuvres politiques, 1789-1793*, Bruxelles, Pôle Nord, 1989, t. 1, p. 69-105.

« [p. 73] Chaque homme apporte au monde en naissant des besoins, la faculté d'y pourvoir, celle de se reproduire [...]. Là se bornent les droits naturels* de l'homme, droits incontestables, mais égaux pour tous les individus.

* L'homme a le droit de se reproduire. Mais peut-il l'exercer contre le gré de sa compagne ? Je ne le pense pas. Dans l'état de société [...] un sexe fait souvent violence à l'autre ; mais dans l'état de nature, la chose n'est pas possible, un doux penchant porte les sexes à s'unir. [p. 81] Tout citoyen étant membre du souverain doit avoir droit de suffrage, et la naissance seule doit donner ce droit. Mais les femmes et les enfants ne doivent prendre aucune part aux affaires, parce qu'ils sont représentés par les chefs de famille »

10. 1789, novembre, *Requête des dames à l'assemblée nationale* (reprint n° 19 dans *FRF*).

« Projet de décret. L'assemblée nationale, voulant réformer le plus grand, le plus universel des abus, & réparer les torts d'une injustice de six mille ans, a décrété & décrète ce qui suit : 1° Tous les privilèges du sexe masculin sont entièrement & irrévocablement abolis dans toute la France. 2° Le sexe féminin jouira à toujours de la même liberté, des mêmes avantages, des mêmes droits & des mêmes honneurs que le sexe masculin. 3° Le genre masculin ne sera plus regardé, même dans la grammaire, comme le genre le plus noble [...]. 5° La culotte ne sera plus le partage exclusif du sexe mâle, mais chaque sexe aura droit de la porter à son tour. [...] 7° Toutes les personnes du sexe féminin pourront être admises indistinctement aux assemblées de district & de département, & même députées à l'assemblée nationale. »

11. 1789, novembre, *Lettre de Madame la M. de M...*, dans *Étrennes nationales des dames*, n° 1 (reprint n° 18 dans *FRF*).

« Remettons les hommes dans leur chemin, et ne souffrons pas qu'avec leurs systèmes d'égalité et de liberté, avec leurs déclarations de droits, ils nous laissent dans l'état d'infériorité ; disons vrai, d'esclavage, dans lequel ils nous retiennent depuis si longtemps. »

12. 1790, *Motion de la pauvre Javotte* (reprint n° 23 dans *FRF*)

« Messieurs, [...] La Révolution n'a rien fait pour les pauvres femmes [...]. L'inégalité des avantages perpétue à leurs dépens l'aristocratie masculine. [...] forcées de voir en vous le sexe à privilèges, elles se considèrent comme le second ordre du Royaume. »

13. 1790, Robespierre, lettres à Buissart, dans Robespierre, *Œuvres*, t. 3, Paris, SER, p. 92-93.

25 nov. : « Monsieur et ami » ; 13 déc. : « Citoyen et ami ».

14. 1791, 16 mai, Robespierre, discours, dans Robespierre, *Œuvres*, t. 7, SER, p. 384.

« Nous n'avons pas le droit de penser qu'une nation de vingt-cinq millions d'hommes, libre et éclairée, est réduite à l'impuissance de trouver facilement 720 défenseurs qui les vaillent. »

15. 1791, septembre, Talleyrand, Rapport sur l'instruction publique, dans D. Julia, *Les trois couleurs du tableau noir*, Paris, Belin, 1981, p. 311.

« Le but de toutes les institutions doit être le bonheur du plus grand nombre [...]. Si

l'exclusion des emplois publics prononcée contre les femmes est pour les deux sexes un moyen d'augmenter leur bonheur mutuel, c'est dès lors une loi que toutes les sociétés ont dû reconnaître et consacrer*.

* Or il nous semble incontestable que le bonheur commun, surtout celui des femmes, demande qu'elles n'aspirent point à l'exercice des droits et des fonctions politiques. »

16. 1791, septembre, Olympe de Gouges, *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (reprint n° 36 dans *FRF*).

« Préambule. Les mères, les filles, les sœurs [...] représentantes de la Nation [...]. Art. 4. L'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose [...]. Art. 6. La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et tous les Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. [...] Art. 10. La femme a le droit de monter sur l'échafaud : elle doit avoir également celui de monter à la tribune [...]. Art. 11. La libre communication des pensées [est] un des droits les plus précieux de la femme [car] elle assure la légitimité des pères envers leurs enfants. »

17. 1792, 6 mars, Pauline Léon, adresse à l'Assemblée nationale (reprint n° 31 dans *FRF*).

« Des femmes patriotes se présentent devant vous, pour réclamer le droit qu'a tout individu de pourvoir à la défense de sa vie et de sa liberté. [...] Vous ne pouvez nous refuser, & la société ne peut nous ôter, ce droit que la nature nous donne, à moins que l'on ne prétende que la Déclaration des Droits n'a point d'application pour les femmes. »

18. 1792, 25 juillet, pétition de la section du Louvre, dans F. Braesch, *La Commune du 10 août 1792*, Paris, Hachette, 1911, p. 130.

« [Il faut] donner le droit de citoyen actif à tous les citoyens qui payent même la plus légère contribution, attendu leurs justes murmures d'être comptés pour rien dans l'empire, tandis qu'ils servent la patrie par leurs bras, par leurs femmes et par leurs enfants. »

19. 1792, 22 août, arrêté de la Commune de Paris, dans M. Tourneux, *Procès-verbaux de la Commune de Paris* [1894], Paris, Société d'histoire de la révolution française, 2013, p. 53.

« Il sera écrit aux ministres pour les inviter à ne plus se servir du mot *monsieur* dans les lettres qu'ils adressent aux membres du conseil / de la Commune/ et à y substituer celui de *citoyen*. »

20. 1792, 3 septembre, proclamation du Conseil général de la Commune, dans Jean Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1972, t. 3, p. 138.

« Citoyennes, le Conseil général de la commune ne croit pas devoir laisser votre patriotisme dans l'oisiveté ; vos mains ne dédaigneront pas de concourir avec les citoyens au salut de la commune patrie [...]. Hâtez-vous de vous rendre dans nos églises ; allez y travailler aux effets de campement [...]. C'est un moyen [...] d'anoblir le travail de vos mains et de contribuer avec nous au salut public. »

21. 1793, avril, Gilbert Romme, projet de déclaration, dans *Archives parlementaires...*, t. 62, p. 267.

« Section 1 article 2 : Tous les hommes ont un droit égal à la liberté, quels que soient leur âge, leur sexe et leur couleur [...]. Section 2 article 1 : Tout homme de l'un ou de l'autre sexe, dès qu'il est parvenu à maturité, a droit de consentir sa réunion au corps social, et alors il est citoyen. »

22. 1793, avril, Pierre Guyomar, *Le partisan de l'égalité politique...* (reprint n° 45 dans *FRF*).

« [p. 1] J'ai attaché la même idée que les Latins au mot *homme* [...] leur *homo* exprimait lui seul ces deux mots consacrés par l'usage, [p. 2] l'*homme*, la *femme* ; je m'en servirai donc aussi ; & si j'ai employé le mot *individu*, c'est qu'il m'a paru le plus propre à indiquer les hommes de tout sexe, de tout âge, tous membres, à mon avis, de la grande famille qui habite le monde. [...] la déclaration des droits de l'homme est-elle commune à la femme ? [...] Je dis oui, j'attends qu'un homme plus éclairé dise non. — [p.4] Affranchissons nous au plus tôt du préjugé de sexe — [p. 5] On me dira, sans doute, que la constitution a aboli la féodalité. Moi, je soutiens qu'elle en conserva la plus forte racine par la succession des seuls mâles au ci-devant trône constitutionnel de France [...]. — [p. 11] L'époque du nouvel ordre de choses laissera les femmes dans l'ancien [...] elles seront des servantes non gagées. [...] si elles n'ont pas droit de voter dans les assemblées primaires, elles ne sont pas membres du souverain. Ce sont deux vains mots pour elles [...]. Il faudra désormais les appeler *femmes* ou *filles* de citoyen, jamais *citoyennes*. Ou retranchez le mot, ou accordez la chose. »

23. 1793, 29 avril, Convention, Lanjuinais, Rapport sur la Constitution, dans *Archives parlementaires...*, t. 63, p. 561.

« Le comité [de constitution] paraît exclure les femmes des droits politiques ; plusieurs projets réclament contre cette exclusion [...]. Si les institutions les plus justes et les meilleures sont les plus conformes à la nature, il est difficile de croire que les femmes doivent être appelées à l'exercice des droits politiques. Il m'échappe de penser qu'à tout prendre, les hommes et les femmes n'y gagneraient rien de bon [...]. L'idée générale que réveille le mot de citoyen est celle de membre de la cité, de la société civile, de la nation. Dans un sens rigoureux, il signifie seulement ceux qui sont admis à exercer des droits politiques, à voter dans les assemblées du peuple [...]. Mais dans l'usage on applique cette expression à tous ceux qui sont du corps social, c'est à dire qui ne sont ni étrangers, ni morts civilement ; soit qu'ils aient ou non des droits politiques [...] voilà les citoyens dans le langage le plus ordinaire. Les publicistes et même les législateurs confondent souvent ces deux significations très différentes ; et de là l'obscurité, l'incohérence apparente de certaines propositions. Vous retrouvez cette confusion presque partout ; elle existe jusque dans la constitution de 1791 ; on pourrait même dire jusque dans le projet du comité de 1793. »

24. 1793, 14 juin, Rapport de l'observateur Dutard, dans A. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française, publiés sur les papiers inédits du Département et de la Police secrète de Paris*, Leipzig, Veit, 1869, vol. 2, p. 87.

« [Les femmes de la Halle] ne veulent plus qu'on les appelle du nom de *citoyennes* ; elles disent qu'elles crachent sur la république. »

25. 1793, juillet, *Discours prononcé à la société des citoyennes républicaines révolutionnaires, par les citoyennes de la section des Droits de l'Homme, en leur donnant un Guidon sur lequel est la Déclaration des Droits de l'Homme* (reprint n°46 dans *FRF*).

« Et pourquoi les femmes douées de la faculté de sentir et d'exprimer leurs pensées veraient-elles prononcer leur exclusion des affaires publiques ? La déclaration des droits est commune à l'un et l'autre sexe, et la différence consiste dans les devoirs ; il en est de publics, il en est de privés. »

26. 1793, juillet, députation des femmes de la section Beaurepaire à la Convention, dans *Archives parlementaires...*, t. 68, p. 254.

« Les femmes [...] ne sont pas comptées dans le système politique. Nous vous demandons

des assemblées primaires et comme la constitution repose sur les droits de l'homme, nous en réclamons aujourd'hui l'entier exercice. »

27. 1793, 16 septembre, Jacobins, Chabot, dans *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, t. 17, p. 695.

« Madame Lacombe, car ce n'est pas une citoyenne, m'avoua que ce n'était pas M. de Rey qui lui tenait à cœur [...]. C'est parce que j'aime les femmes que je ne veux pas qu'elles fassent corps à part, et qu'elles calomnient la vertu même. Elles ont osé attaquer Robespierre, l'appeler monsieur Robespierre ! Je demande que vous preniez envers ces Femmes révolutionnaires des mesures violentes, propres à réprimer cette manie insensée qui les a saisies. »

28. 1793, 16 novembre, Jacobins, Dufourny, *Journal de la Montagne*, t. 5, n°28, p. 57.

« Une femme est un vêtement ; si ce vêtement était nécessaire à Chabot, il devait se rappeler que la nation avait proscrit les étoffes étrangères. »

29. 1794, 21 janvier, lettre du curé abdicataire Duffay, cité par S. Bianchi, « Les curés rouges... », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1985, p. 453.

« J'écoutai la voix de la nature et je fis l'échange d'un vieux bréviaire contre une jeune républicaine. »

30. 1794, 14 février, Rapport de l'observateur Rolin, dans P. Caron, *Paris pendant la Terreur*, Paris, Picard et fils, 1910, t. 4, p. 112.

« [Un orateur dit que] la convention nationale, par son décret qui interdit aux femmes le droit de s'assembler en société, leur interdisait le droit de voter dans les assemblées fraternelles [...]. Mais le citoyen Paris, membre de la Commune, soutint que la Convention nationale n'avait point eu le dessein d'ôter aux citoyennes la liberté d'opiner dans les assemblées dites fraternelles. »

31. 1794, avril, pétition de Thérèse Cabarrus à la Convention, dans *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, t. 20, p. 307.

« L'usage, si souvent précurseur de vos décrets, a décerné aux femmes le beau nom de *citoyennes*. Que ce ne soit plus désormais un vain nom dont elles se parent, et qu'elles puissent aussi présenter avec orgueil, ou plutôt avec confiance, les titres véritables de leur civisme. »

32. 1798, *Dictionnaire de l'Académie*, 5^e éd.

« CITOYEN, ENNE Habitant d'une ville, d'une cité. On dit, qu'*Un homme est bon citoyen*, pour dire, que C'est un homme zélé pour sa patrie [...]. Le nom de citoyen, dans une acception stricte et rigoureuse, se donne à l'habitant d'une Cité, d'un État libre, qui a droit de suffrage dans les Assemblées du peuple, et fait partie du Souverain. » — Supplément : « CITOYEN, ENNE, subst. Nom commun à tous les Français et autres individus des nations libres, qui jouissent des droits de Citoyen. C'est, relativement aux femmes, une simple qualification. »

33. 1800, 28 février, *Journal des débats*, 7 ventôse an 8.

« Le titre de *madame* est généralement rendu aux femmes chez le Premier consul [...]. Comme elles n'exercent aucun droit politique, la qualification de *citoyenne* manque de justesse à leur égard, et offre l'inconvénient de ne présenter aucune distinction entre les personnes mariées et celles non mariées. Cependant les rapports généraux de la société rendent

souvent cette distinction nécessaire. Quant aux hommes, le titre de *citoyen* est le seul qu'on leur donne chez le Premier Consul, à moins qu'ils ne soient des étrangers. »

34. 1854, Michelet, *Les Femmes de la Révolution*, rééd. Paris, Hachette, s.d., p. 108.

« La Convention jugea, mais contre les victimes : elle défendit aux femmes de s'assembler. Cette grande question sociale se trouva ainsi étranglée par hasard. »

35. 1946, 27 octobre, Préambule de la Constitution, dans J. Godechot, *Les Constitutions de la France*, Paris, GF, 1979, p. 385.

« Le peuple français [...] réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 [...]. Il proclame en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux, ci-après : La loi garantit à la femme dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »